



La Cour constate un manque d'engagement de la part de la Roumanie en matière de lutte contre la violence domestique

L'affaire Bălșan c. Roumanie (requête n° 49645/09) concerne une allégation de violences domestiques. M^{me} Bălșan, la requérante, soutient que, malgré ses nombreuses plaintes, les autorités ne l'ont pas protégée contre le comportement violent de son époux et n'ont pas fait répondre celui-ci de ses actes.

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, parce que les autorités n'ont pas protégé M^{me} Bălșan contre la violence de son époux de manière appropriée, et

violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3 de la Convention, car la violence en cause était fondée sur le sexe.

La Cour juge en particulier que l'époux de M^{me} Bălșan lui a fait subir des violences et que les autorités ne pouvaient qu'en avoir parfaitement connaissance, puisque M^{me} Bălșan a demandé l'aide de la police et des tribunaux à plusieurs reprises. En outre, bien qu'en Roumanie il existe un dispositif légal, dont M^{me} Bălșan a fait pleinement usage, permettant de se plaindre d'actes de violence domestique et de demander la protection des autorités, celles-ci n'ont pas appliqué les dispositions pertinentes en l'espèce. Les autorités ont été jusqu'à considérer que M^{me} Bălșan avait provoqué les actes de violence domestique dont elle avait fait l'objet. Elles ont aussi estimé que ces actes n'étaient pas suffisamment graves pour relever du droit pénal. Cette approche a privé le dispositif légal national d'effet utile et était contraire aux normes internationales applicables à la violence à l'égard des femmes. En effet, en l'espèce, la passivité des autorités reflétait une attitude discriminatoire à l'égard de M^{me} Bălșan en tant que femme et démontrait un manque d'engagement de la Roumanie en matière de lutte générale contre la violence domestique.

Principaux faits

La requérante, Angelica Camelia Bălșan, est une ressortissante roumaine née en 1957 et habitant à Petrosani (Roumanie).

M^{me} Bălșan s'est mariée en 1979 et a quatre enfants. Selon elle, son époux s'est comporté de manière violente contre elle et leurs enfants tout au long de leur mariage. Les violences se seraient aggravées en 2007, pendant la procédure de divorce, et se seraient poursuivies en 2008, année du prononcé de leur divorce. M^{me} Bălșan aurait été agressée à huit reprises au total par son époux pendant cette période et aurait subi des blessures consignées dans des documents médicaux comme nécessitant de deux à dix jours de soins.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En 2007-2008, M^{me} Bălșan demanda de l'aide en appelant le numéro d'urgence de la police, en demandant une protection auprès du directeur de la police et en présentant formellement des plaintes au pénal. Pour ce qui est de celles-ci, il fut jugé, aussi bien au stade de l'instruction que devant les juridictions nationales, qu'elle avait provoqué les violences domestiques en question et que celles-ci n'étaient pas suffisamment graves pour relever du droit pénal. Dès lors, s'agissant des trois incidents survenus en 2007, les tribunaux décidèrent en définitive d'acquitter l'époux du chef de coups et blessures et, s'agissant des cinq incidents survenus en 2008, le parquet décida de ne pas inculper l'époux. Ce dernier fut condamné à une amende administrative à la suite de chacune de ses décisions. Au cours de l'enquête pénale et de la procédure judiciaire, M^{me} Bălșan continua à signaler aux autorités les violences que, selon elle, son époux lui faisait subir, les prévenant qu'elle craignait pour sa vie. Cependant, aucune mesure concrète ne fut jamais prise et les demandes de protection dont elle avait saisi les tribunaux restèrent lettre morte.

Griefs, procédure et composition de la Cour

M^{me} Bălșan soutenait que, malgré ses nombreuses plaintes, les autorités ne l'avaient pas protégée de violences domestiques répétées et n'avaient pas fait répondre son époux de ses actes. Elle ajoutait que la tolérance dont les autorités avaient fait preuve à l'égard de ces sévices avait fait naître en elle un sentiment d'impuissance et d'avilissement. L'affaire est examinée sur le terrain des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 14 (interdiction de la discrimination).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 septembre 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *présidente*,
Vincent A. **De Gaetano** (Malte),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Iulia **Motoc** (Roumanie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),

ainsi que de Marialena **Tsirli**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

La Cour considère que la violence physique que M^{me} Bălșan a subie de la part de son époux à plusieurs reprises et les blessures qui en ont résulté, telles qu'elles ont été établies par des rapports médicaux et policiers, atteignaient le degré de gravité nécessaire à l'application de l'article 3 de la Convention.

De plus, les autorités roumaines devaient avoir parfaitement connaissance de ces actes de violence, puisque M^{me} Bălșan a demandé l'aide de la police et des tribunaux à plusieurs reprises. Elles avaient donc l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables susceptibles de répondre à ces plaintes et d'empêcher les agressions de se reproduire. En effet, il existe en Roumanie un dispositif légal, dont M^{me} Bălșan a fait pleinement usage, permettant de se plaindre d'actes de violence domestique et de demander la protection des autorités.

La Cour constate avec beaucoup de préoccupation que les autorités ont pourtant considéré que M^{me} Bălșan avait provoqué les actes de violence domestique dont elle avait fait l'objet. Elle relève

aussi que les autorités ont estimé que ces actes n'étaient pas suffisamment graves pour relever du droit pénal. Pareille approche, dans une affaire où les faits de violence domestique n'étaient pas contestés, a privé le dispositif légal national d'effet utile et était contraire aux normes internationales applicables à la violence à l'égard des femmes, notamment à la violence domestique.

En outre, alors que M^{me} Bălșan avait continué à se plaindre d'autres actes de violence tout au long de la procédure, les autorités n'ont apparemment pris aucune mesure pour la protéger. Les seules sanctions qui ont été infligées, des amendes administratives, étaient dépourvues d'effet dissuasif et n'ont pas empêché d'autres actes de violence.

La Cour a donc conclu que la manière dont les autorités ont traité les plaintes de M^{me} Bălșan n'a pas protégé celle-ci de manière adéquate contre la violence de son époux, au mépris de l'article 3.

Article 14 (interdiction de la discrimination)

La Cour prend acte de statistiques officielles montrant que la violence domestique est tolérée en Roumanie et y est perçue comme normale par une majorité des gens. De plus, il se peut que le public ne soit pas suffisamment au courant du cadre juridique et politique bien développé en Roumanie en ce qui concerne l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et que les femmes elles-mêmes n'aient pas connaissance de leurs droits. Les autorités n'ont apparemment pas non plus fait une juste appréciation de la gravité et de l'ampleur de la violence domestique en Roumanie, comme le confirme en l'espèce le fait qu'elles n'aient pas appliqué les dispositions légales pertinentes. Cette passivité des autorités reflétait une attitude discriminatoire à l'égard de Mme Bălșan en tant que femme.

La Cour considère donc que la violence dont M^{me} Bălșan a fait l'objet était fondée sur le sexe et constituait une forme de discrimination à l'égard des femmes. En l'espèce, malgré l'adoption par l'État défendeur d'une loi et d'une stratégie nationale de prévention et de lutte contre de tels actes, l'absence globale de réaction de la part du système judiciaire et l'impunité dont les agresseurs ont bénéficié révélaient un manque d'engagement dans la lutte contre la violence domestique en Roumanie.

Par conséquent, il y a eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 3.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Roumanie doit verser à M^{me} Bălșan 9 800 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tél: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tél: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.